

AR Prefecture

006-210600110-20250620-2506_51-AR
Reçu le 20/06/2025



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

MODIFICATIF N°2

N° : **25 06 5 1** DATE D’AFFICHAGE **2 0 JUIN 2025**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, et L2212-2,
Vu le code de l’environnement, notamment les article L571-1 et suivants,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code pénal,
Vu le code de la route,
Vu l’arrêté municipal n°081028 du 24 octobre 2008 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l’arrêté municipal n°100707 du 08 juillet 2010 portant modification de l’arrêté municipal n°081028 du 24 octobre 2008 précité,

Considérant qu’il appartient à l’autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité publique et de limiter les nuisances de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des habitants,

Considérant l’arrêté municipal n°081028 du 24 octobre 2008 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l’arrêté municipal n°100707 du 08 juillet 2010,

Considérant qu’il convient de modifier certaines dispositions de l’arrêté municipal n°081028 du 24 octobre 2008 afin de tenir compte de certains types de travaux bruyants.

ARRETE

Article 1^{er} : L’arrêté municipal n°100707 du 08 juillet 2010 portant modification de l’arrêté municipal n°081028 du 24 octobre 2008 est abrogé.

Article 2 : L’article 3 de l’arrêté municipal n°081028 du 24 octobre 2008 relatif à la lutte contre le bruit est modifié comme suit :

« Article 3 – a°) Les travaux bruyants générés par les particuliers ou les entrepreneurs, qu’ils soient sur la voie publique ou sur le domaine privé, par l’utilisation d’appareils, de matériels ou d’engins bruyants, tels que marteaux piqueurs, compresseurs, bétonnières, perceuses électriques, raboteuses et scies électrique ou mécaniques, tondeuses, tronçonneuses, appareils d’égavage ... (liste non exhaustive) sont autorisés uniquement :

- du lundi au vendredi inclus (hors jours fériés), du 1^{er} septembre au 31 juillet, de 8h à 12h et de 13h et 18h.



RR AR Prefecture

006-210600110-20250620-2506_51-AR
Recu le 20/06/2025

Les travaux de curage, de démolition, de gros œuvre, de terrassement, de fondations et de fondations spéciales, ainsi que les opérations de sondage sont interdits du 1^{er} juillet au 31 août.

De même, du 1^{er} au 31 août, toute activité de semi-remorques et de camions sur les chantiers est interdite.

A titre exceptionnel et sur décision expresse de l'autorité territoriale, il pourra être dérogé à l'application des présentes dispositions pour des motifs d'intérêt général ou en raison de travaux contribuant au développement économique et touristique de la commune.

b°) Les travaux peu bruyants et ponctuels de rénovation, de nettoyage, de bricolage et de jardinage effectués par les particuliers eux-mêmes sont autorisés :

- du lundi au samedi inclus (hors jours fériés), du 1^{er} septembre au 31 juillet, de 8h à 12h et de 13h et 18h et du 1^{er} au 31 août, de 9h à 12h et de 15h à 18h.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°081028 du 24 octobre 2008 restent inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, à monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le 20 JUIN 2025

Le Maire,
Roger ROUX

